

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.241 du 20 janvier 1999

A.75.318/XIII-163

En cause : 1. **HOFFMEISTER** Walter Jakob,
2. **MEYER** Christel,
ayant élu domicile chez
Me Didier MATRAY, avocat,
boulevard Frère-Orban 34/24
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 7 c/072
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 1997 par Walter Jakob HOFFMEISTER et Christel MEYER, qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire du 22 mai 1997 confirmant la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 6 avril 1995 refusant le permis de bâtir relatif à la construction d'une annexe à leur maison d'habitation sise à Kettenis, Walhorner Straße, 16;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. BERTHA, avocate, loco Me D. MATRAY, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits peuvent se résumer comme suit :

1. Le 13 septembre 1994, les requérants introduisent une demande de permis de bâtir "pour la construction d'une annexe au bâtiment (Régularisation)" sis à Kettenis, Walhorner Straße 16 (Commune d'Eupen).

Le 15 décembre 1994, le fonctionnaire délégué rend un avis défavorable.

Par délibération du 19 décembre 1994, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Eupen rejette la demande de permis de bâtir.

2. Le 13 février 1995, les requérants introduisent un recours auprès de la députation permanente.

Par décision de la députation permanente de Liège du 6 avril 1995, ce recours est déclaré "recevable", mais il est rejeté parce que non fondé.

3. Le 18 mai 1995, les requérants introduisent un recours contre la décision de la députation permanente.

Le 22 janvier 1996, le conseil des requérants écrit à la Division de l'aménagement et de l'urbanisme de la Région wallonne :

" Concerne : demande de permis de bâtir de Monsieur et Madame HOFFMEISTER-MEYER - Recours du 18.5.1995 contre la décision de la députation permanente du conseil provincial, commune: Eupen

(...)

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous sommes les conseils de Monsieur et Madame HOFFMEISTER-MEYER, domiciliés à 4701 Kettenis, Walhorner Straße 16.

Nous succédons à Maître GRIMAR, avocat à 4700 Eupen, rue d'Aix-la-Chapelle 67.

Le 18 mai 1995, Maître GRIMAR a introduit un recours contre la décision de la députation permanente du conseil provincial rendue le 18 avril 1995.

Le 19 juin 1995, Maître GRIMAR vous a transmis cinq exemplaires du plan ainsi que deux timbres fiscaux de 90 BEF.

Nous nous permettons de vous rappeler ce qui suit :

1. Le 19 décembre 1994, la ville d'Eupen refuse la demande d'un permis de bâtir introduit par les époux HOFFMEISTER-MEYER, domiciliés à 4701 Eupen-Kettenis.

La demande portait sur la construction d'une petite annexe à leur maison d'habitation située à Kettenis, Walhorner Strasse 16.

Le refus se base sur un avis négatif rendu par le fonctionnaire délégué conformément à l'article 42 du CWATU. Cet avis est motivé comme suit :

(...).

2. Le 14 février 1995, Monsieur et Madame HOFFMEISTER ont introduit un recours contre la décision de la ville de Liège.

La députation permanente de Liège a toutefois confirmé la décision litigieuse.

3. C'est ainsi que le 18 mai 1995 un recours a été introduit devant l'Exécutif de la Région wallonne.

Outre les arguments invoqués dans le recours vous adressé par Maître GRIMAR, nous nous permettons d'insister sur ce qui suit :

(...).

Au surplus, nous nous référons aux arguments développés dans le recours introduit le 18 mai 1995.

(...)"

4. Le 25 avril 1996, l'administration répond que le courrier du 22 janvier 1996 ne peut être considéré comme un rappel au sens prescrit par l'article 52, § 2, alinéa 4, du Code wallon de l'aménagement du territoire et que le délai de 30 jours n'est donc pas applicable.

5. Le recours est rejeté par arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire du 22 mai 1997 et la décision de la députation permanente du 6 avril 1995 est confirmée.

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen tiré de la violation de l'article 52, § 2, alinéas 4 et 5 du Code wallon de l'aménagement du territoire en ce qu'une décision de refus a été prise en dépit de l'expira-

tion du délai de 30 jours prenant cours à la réception de l'envoi recommandé émanant des requérants, alors qu'à l'expiration de ce délai les requérants auraient pu "sans autre formalité" passer à l'exécution des travaux;

Considérant que le rappel prévu par l'article 52, § 2, alinéa 5, apparaît à l'égard du gouvernement, comme une mise en demeure et doit, dès lors, révéler clairement l'intention du demandeur de recourir à la disposition de l'article 52, § 2, alinéas 4 et 5; que l'article 52, § 2, alinéa 4, n'impose toutefois pas l'usage de formes précises ni de termes juridiques déterminés, de sorte que le demandeur de permis est libre de formuler, à sa manière, son intention d'inciter le gouvernement à se prononcer; qu'il importe, en outre, de ne pas perdre de vue qu'aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu le permis, l'intéressé est demandeur et aura naturellement tendance à éviter dans son rappel le recours à des formules trop catégoriques, dont il craint qu'elles donnent l'impression de reproches adressés aux pouvoirs publics; qu'en outre, il est permis d'attendre des pouvoirs publics, qui connaissent la loi et leurs obligations, qu'ils fassent preuve de serviabilité et de compréhension, même s'ils doivent, quant au contenu de leur décision, se laisser guider par l'intérêt général;

Considérant que la lettre du 22 janvier 1996 que l'avocat des requérants a adressée à la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement doit s'apprécier à la lumière des circonstances de fait de l'affaire; que l'administration avait, en effet, largement dépassé le délai d'ordre de soixante jours prévu à l'article 52, § 2, alinéa 4, au moment où les requérants envoyèrent à l'administration leur lettre recommandée du 22 janvier 1996; que la lettre a été envoyée après l'audience du 11 décembre 1995 au cours de laquelle le tribunal correctionnel d'Eupen était appelé à statuer sur la question de savoir si la construction érigée par les requérants était ou non constitutive d'une infraction;

que, lors de cette audience à laquelle assistait le fonctionnaire délégué, il fut décidé de remettre l'affaire au 11 mars 1996, afin de permettre aux requérants d'obtenir une décision de la Région wallonne au sujet du recours qu'ils avaient introduit contre le refus de permis de bâtir; que, dans leur lettre du 22 janvier 1996, les requérants ont rappelé à l'autorité leur demande de permis et leur recours du 18 mai 1995 et ont exprimé le souhait d'une réponse favorable; que l'énumération faite par les requérants des décisions prises jusque là à l'égard de leur demande et du recours introduit auprès du Gouvernement régional wallon n'a de sens que si elle est comprise comme un rappel des étapes successives prévues par le décret et, partant, aussi comme une référence à la dernière étape, celle de l'article 52, § 2, alinéas 4 et 5; que la circonstance que les requérants ont insisté sur différents points venant compléter les arguments invoqués dans le recours n'enlève rien au rappel figurant dans la lettre;

Considérant que dans son jugement du 30 juin 1997, le tribunal correctionnel d'Eupen a estimé qu'"en application de l'article 52, § 2, alinéa 5, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, les requérants étaient en possession d'un permis de bâtir en règle"; que le tribunal a estimé "qu'il apparaissait clairement" dans le rappel envoyé par les requérants "qu'ils mettaient en évidence l'expiration du délai de décision ainsi que leur attente d'une décision";

Considérant que, dans les circonstances de la cause, la lettre doit raisonnablement être censée constituer le rappel visé à l'article 52, § 2, alinéa 4, de sorte que l'arrêté attaqué du 22 mai 1997 doit être réputé avoir été pris après l'expiration du délai prescrit par l'article 52, § 2, alinéa 4; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire du 22 mai 1997 confirmant la décision du 6 avril 1995 de la députation permanente du conseil provincial de Liège refusant le permis de bâtir relatif à la construction d'une annexe à la maison d'habitation des requérants Walter Jakob HOFFMEISTER et Christel MEYER sise à Kettenis, Walhorner Straße, 16, et cadastrée section D 42W.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 20 janvier 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
KREINS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.